



Arrêt

n°123 835 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine peule, vous auriez vécu à Koungheul et auriez travaillé comme commerçant et éleveur de bétail.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre père serait décédé en 1988 et votre mère, handicapée mentale, aurait disparu depuis lors également. Vous auriez vécu seul, dans une partie de la maison qui appartenait à votre père, depuis 1999.

Jusque-là, vous auriez vécu avec la seconde épouse de votre père et avec votre demi-frère dans une autre maison de votre père, non loin de chez vous.

De 1987 à 1990, vous auriez étudié à l'école coranique dans le Fouta.

Le 23 août 2011, vous vous seriez adressé à vos autorités pour demander un passeport en vue de vous rendre chez un ami au Maroc.

Le 5 octobre 2011, votre petit ami [P.] vous aurait proposé, après une fête, de rentrer avec lui dans une maison où il logeait et sur le chantier de laquelle il travaillait.

Vous l'auriez accompagné et auriez eu une relation sexuelle dans sa chambre. Une demi-heure après votre arrivée, alors que vous étiez en plein ébat, vous auriez été surpris par la soeur du propriétaire de la maison, qui serait entrée grâce à un double des clés, pour installer ses hôtes dans la maison de son frère. Votre petit ami aurait pris la fuite. Quant à vous, vous auriez été attrapé par les hôtes et passé à tabac par les voisins.

Vous auriez été emmené, en sous-vêtements, sans rien d'autre, à la brigade de gendarmerie de votre localité où vous auriez été mis en cellule. Un gendarme que vous connaissiez serait venu vous demander s'il était vrai que vous étiez homosexuel. Vous l'auriez avoué et il vous aurait proposé de vous aider à sortir de la gendarmerie à condition que vous quittiez le village.

Vous auriez ainsi pu quitter la gendarmerie et vous vous seriez réfugié, en empruntant un taxi, au village de Keur Gaye chez une connaissance durant 5 jours.

Le 10 octobre 2011, vous seriez parti chez un ami à Dakar. Vous seriez également allé à l'hôpital à Dakar.

Le 6 novembre 2011, vous auriez quitté le Sénégal en avion, muni d'un passeport fourni par votre passeur.

Vous seriez arrivé en Belgique le 7 novembre 2011 et y avez demandé l'asile ce jour-là.

Depuis la Belgique, vous auriez gardé contact avec votre ami [A.], lequel vous aurait appris que votre demi-frère, qui n'acceptait pas votre homosexualité, était passé le voir pour réclamer les titres fonciers qui vous appartenaient. Il aurait menacé de faire appel à la police si votre ami ne lui remettait pas.

[A.] vous aurait aussi appris que votre petit ami avait quitté le Sénégal. Il l'aurait appris via sa soeur.

Vous vous seriez fait envoyer votre carte d'identité et votre passeport via [A.].

Le 23 janvier 2012, votre belle-mère serait décédée ; d'après votre ami [A.], suite au choc de la révélation de votre homosexualité, dont elle ne se serait pas remise.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre récit des faits que vous présentez à l'origine de votre fuite du pays ainsi que vos propos concernant votre vécu homosexuel comportent plusieurs invraisemblances qui empêchent de les tenir pour établis.

Ainsi, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous avez été surpris en plein ébat, votre petit ami et vous, n'emporte pas notre conviction : en effet, vous relatez avoir eu des relations dans une maison en travaux et que c'est la soeur du propriétaire, [B.], qui vous y a surpris dans la nuit (vers 23 heures), car elle venait conduire les invités du mariage de son frère pour qu'ils y logent (p.8-9, CGRA). Quant il vous est demandé comment vous saviez que cette femme venait dans ce but, vous répondez que la veille de votre soirée, c'était le mariage du frère de [B.] (p.8, CGRA). Cette réponse laconique ne permet pas d'expliquer comment vous avez pu avec certitude être au courant des raisons de la venue inopinée de [B.] au moment de vos ébats.

Qui plus est, votre récit est invraisemblable : vous relatez que quand vous étiez en train de faire l'amour, [B.] est rentrée, a fait un bruit et que votre petit ami s'est tout de suite enfui sans être arrêté par les deux hommes qui l'accompagnaient. Interrogé sur la façon dont votre petit ami a pu fuir par la porte de la chambre alors que vous étiez en train de faire l'amour et que vous avez été surpris par [B.] et deux hommes qui arrivaient dans cette chambre, vous ne répondez pas à la question, avançant seulement que « les deux hommes voulaient savoir de quoi il s'agissait et que quand ils m'ont attrapé moi, ils ont compris de quoi il s'agissait » (p.9, CGRA). Le fait que vous éludiez la question est signe d'absence de crédibilité de votre récit et ne nous permet pas de le considérer comme vraisemblable.

Ensuite, la contradiction suivante a été relevée au sein de votre récit devant le CGRA : ainsi dans un premier temps, vous répondez que quand vous étiez arrivé à la gendarmerie après avoir été battu, vous étiez en sous-vêtements et pantalon de jogging et que vous n'aviez pas d'argent (p.10, CGRA). Or, dans la suite de votre récit, vous relatez qu'après vous être enfui de la gendarmerie, vous aviez pris un moto-taxi, que vous aviez dû payer 2000 francs CFA (p.10, CGRA). Interrogé sur la provenance de cet argent, vu que vous aviez dit ne pas en avoir sur vous, vous revenez sur vos déclarations antérieures, en déclarant que vous aviez de l'argent sur vous (p.10, CGRA). Le caractère variable de vos propos ne permet pas de vous accorder foi. Partant la contradiction est établie et vu qu'elle porte sur un élément concret, de nature à marquer la mémoire, elle entache votre crédibilité générale et empêche d'emporter notre conviction sur le caractère vécu de vos problèmes. I

Il est également étonnant que vous n'ayez pas cherché à avoir plus d'information sur ce qu'est devenu votre petit ami après votre problème commun : en effet, vous dites avoir tenté de l'appeler mais que son numéro n'était plus en fonction puis avoir appris, depuis la Belgique, via la lettre de votre ami [A.], que la soeur de votre petit ami lui avait appris que votre petit ami avait fui en Guinée Equatoriale et que vous vous étiez contenté de cette information par écrit (p.11, CGRA). Le fait que vous n'ayez pas tenté d'en savoir plus au sujet de votre petit ami via [A.] ou la soeur de votre petit ami n'est pas compatible avec votre récit selon lequel vous aviez une relation amoureuse non interrompue depuis 4 ans (p.7, 14, CGRA).

En outre, à la question de savoir comment vous aviez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous étiez très proche de votre mère qui était malade, et que comme elle ne pouvait tout faire, vous étiez avec elle pour aller au marché, que vous avez donc joué le rôle d'une fille (p.15, CGRA). L'invocation de ce cliché ne permet pas de croire que vous avez vécu une telle prise de conscience. Il en va de même des propos laconiques que vous avez tenus suite à la question de savoir, ce qui vous avait conduit à passer du dégoût à l'envie suite aux relations forcées que vous auriez subies de la part d'un enseignant d'une école coranique : ainsi à la question de savoir ce que vous aviez ressenti, vous répondez de manière laconique et générale « ce sont les envies qui m'envahissent l'esprit », à la question de savoir ce que vous avez pensé de vous quand vous avez compris votre différence, vous répondez « oui j'ai compris ça » et « à l'époque je ne savais pas la notion d'homosexuel mais ça me faisait plaisir envie, et voilà » (p.16, CGRA). Ces propos très vagues ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à votre vécu homosexuel au sein d'une société que vous décrivez comme profondément hostile à l'homosexualité. Il en est de même de votre réponse quant à la question de savoir, comment, votre petit ami, très pratiquant, pouvait concilier sa religion et son homosexualité. En effet, vous répondez de manière laconique : « [P.] est croyant pratiquant mais vit son homosexualité tranquillement et assiste les gens dans le besoin donc son homosexualité n'engage que lui » (p.16, CGRA).

Votre découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du contexte que vous décrivez profondément homophobe prévalant au Sénégal.

Il en est de même de vos propos quant à la façon dont vous rencontriez vos partenaires homosexuels: « relations spontanées qui aboutissent ou pas », « si je vois quelqu'un qui me plaît je l'aborde amicalement, si je peux aider financièrement j'apporte de l'aide pour voir si résultat et si ça marche j'ai relation » (p.16-17, CGRA), leur caractère général, laconique ne permet pas d'emporter notre conviction quant à votre vécu homosexuel au Sénégal.

De plus, interrogé sur l'existence de lieux de rencontre pour les homosexuels au Sénégal, vous répondez ignorer si de tels lieux existent (p.16, CGRA). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et annexées au dossier administratif, de tels lieux existent bien au Sénégal. Certes, il ne vous est pas reproché de ne pas fréquenter ces lieux. Toutefois, il n'est pas

crédible qu'étant homosexuel vous ne vous soyez pas au minimum informé de la vie de la communauté homosexuelle dans votre pays.

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est en raison des problèmes qui en découlent que vous avez quitté le Sénégal.

Par ailleurs, quand bien même votre orientation sexuelle avait pu être considérée comme établie, quod non au vu de ce qui précède, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la

protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Concernant les deux ordonnances (prescription de médicaments) délivrées à Dakar le 10 octobre 2011, elles ne contiennent aucune information permettant de faire un lien avec les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et ne sont pas de nature, de par leur caractère privé, à restaurer, à elles seules, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même de la lettre de votre ami [A.], vu que les circonstances dans lesquelles elle a été écrite ne peuvent être vérifiées. Partant, sa force probante est restreinte et elle ne peut, de par sa nature de document privé suffire à établir le bien-fondé de votre demande.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Concernant les photographies que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, pour ce qui concerne la carte de membre d'Alliage et la lettre d'appel à cotisation, elles ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence de crainte de persécution dans votre chef. Notons à cet égard que ces documents ne se prononcent pas sur votre

orientation sexuelle. La carte de membre d'Alliage peut, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour « la thématique homosexuelle », sans plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] l'asile et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales, ci-après dénommée, la CEDH] et les articles 10 et 11 de la Constitution »

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et de l'...] erreur d'appréciation ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé "Deux homosexuels molestés à Guédiawaye" », « Article internet intitulé "Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire" du 31 décembre 2012 », « Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 », « Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature », « Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé "Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal" », « Article du 29 mars 2013 intitulé "Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet" », « Article du 2 avril 2013 intitulé "Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort" », « Article du 6 avril 2013 intitulé "La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour" » et « Article du 9 avril 2013 intitulé "Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay" ».

4.1.2. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 23 janvier 2014, la partie requérante a déposé une « note complémentaire », à laquelle elle a joint la copie d'une lettre manuscrite signée par [A. S.], ainsi que celle de l'enveloppe dans laquelle celle-ci lui a été acheminée, en provenance du Sénégal.

A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire », à laquelle elle joint un document qu'elle inventorie comme suit : « Communiqué de presse et arrêt de la CJUE du 7/11/2013 ».

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir été surprise avec son compagnon, le 5 octobre 2011, dans la maison en chantier où il logeait et travaillait, par la sœur du propriétaire de la maison, qui possédait un double des clés et venait installer des invités dans la maison de son frère ; que son petit ami a pris la fuite alors que, pour sa part, elle a été attrapée par les invités, maltraitée par ceux-ci et des voisins avant d'être emmenée à la brigade de gendarmerie et mise en cellule ; qu'elle a pu quitter la gendarmerie à l'intervention d'un gendarme qu'elle connaissait qui lui a proposé son aide à condition qu'elle quitte le village ; qu'elle s'est réfugiée dans un village chez une connaissance durant 5 jours ; que, le 10 octobre 2011, elle s'est rendue chez un ami à Dakar où elle est allée à l'hôpital et que, le 6 novembre 2011, elle a quitté le Sénégal.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont établis ni par les documents qu'elle dépose, ni par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, qu'à supposer qu'elle soit homosexuelle – ce qui est contesté, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de sa seule homosexualité, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante soutient, notamment, qu'à son estime, « (...) Aucun reproche sérieux ne lui est adressé [...] sur la découverte de son homosexualité (...) » et critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile, en faisant valoir, parmi d'autres arguments, qu'elle dépose des informations récentes, relatives à la mise en œuvre de la législation sénégalaise pénalisant les actes homosexuels, de nature à étayer sa thèse selon laquelle son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce se posent la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et celle de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces deux questions.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée

et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève, en particulier, que les faiblesses relevées dans les propos de la partie requérante se rapportant à « la prise de conscience de son orientation sexuelle », à son « absence de réflexion » suite à cette prise de conscience et à son « vécu homosexuel au Sénégal », telles que mises en exergue à l'appui de la décision querellée, n'apparaissent pas suffisamment étayées par son dossier qui, au stade actuel de son instruction, ne recèle que peu d'éléments sur ces différents points. Un même constat s'impose, s'agissant des déclarations de la partie requérante faisant état de premières relations non consenties dont, au stade actuel, le caractère « laconique » n'apparaît pas davantage pouvoir être retenu sans investigations complémentaires.

Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », dont une copie est jointe au dossier administratif, qui sont datées du 12 février 2013 et que la requête leur oppose, au titre d'éléments nouveaux, des informations relayées par des articles de presse issus d'internet, datées du mois de mars 2013, faisant état d'arrestations de personnes homosexuelles, parmi lesquelles certaines ont été déférées devant la justice.

Le Conseil considère qu'en ce qu'ils semblent *prima facie* traduire une évolution quant aux suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des personnes homosexuelles, ces éléments déposés par la partie requérante peuvent se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques qu'elle invoque.

L'absence d'investigations de la partie défenderesse au sujet de ces éléments récents empêche, toutefois, le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier en toute connaissance de cause la mesure de leur influence sur l'examen du bienfondé de la demande d'asile de la partie requérante.

5.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ